L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux: 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
SAMEDI, 5 AOUT 1893.

ANNONCES JUDICIAIRES

Ventes de Propriétés Foncières POUR TAXES D'ETAT.

L'Etat de la Louisiane contre les contribuables en défaut. Paroisse d'Orléans, Sixième District, composé des Sixième et Septième Districts municipaux.

Nouvelle-Orléans, 3 juillet 1893.

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane je vendrai, à la porte principale de la Maison de Cour où siège la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans, aux heures fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures du matin, SAMEDI, le 5ème jour d'Août A. D., 1893, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés foncières sur lesquelles il est dû en ce moment des taxes à l'Etat de la Louisiane et au District de Levée d'Orléans, dans le but d'assurer la perception des taxes assessées en 1892, y compris l'intérêt qui les grève à partir du 31 Décembre de l'année dans laquelle les assessements ont été faits, à raison de deux pour cent par mois jusqu'à paiement final, avec tous les dépens.

Les noms des dits contribuables en défaut ou délinquants, le montant des taxes dues par chacun d'eux d'après l'assessement de ladite année et les propriétés foncières assessées à chacun des contribuables susdits et devant être vendues, sont indiquées ci-dessous.

SIXIEME DISTRICT.

ADAMS, Mme A.—
Taxe de 1892 ... $2 40
Taxe de levée, district d'Orléans ... 40
Taxe spéciale d'indemnité ... 20
Total ... $3 00

Quatre lots de terre, dans le 6me district de la ville de la Nlle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Front, Water, Chestnut, Broadway (Chemin Pebble) désignés comme lots Nos 1 à 4 dans l'ilet No 8 Greenville, mesurant 120 pieds de face à la rue Front sur 120 pieds de profondeur.

MARIN DEMETRIO.—
Taxe de 1892 ... $1 20
Taxe de levée, district d'Orléans ... 20
Taxe spéciale d'indemnité ... 10
Total ... $1 50

Un lot de terre dans le 6me district de la ville de la Nlle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues St-David, St-André, l'avenue Louisiana et la rue Teledano, désigné comme lot No 15 dans l'ilet No 354, mesurant 32 pieds de face à la rue St-André sur 120 pieds de profondeur.

FITZGERALD, Mme MARGARET —
Taxe de 1892 ... $3 60
Taxe de levée, district d'Orléans ... 60
Taxes spéciale d'indemnité ... 30
Total ... $4 50

Un lot de terre dans le 6me district de la ville de la Nlle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Magasins, Camp, Lyon et Upperline, désigné comme lot no 15, dans l'ilet No 237, mesurant 30 pieds de face à la rue Lyon sur 84 pieds de profondeur.

MAC MAHON, JNO. G.—
Taxe de 1892 ... $3 00
Taxe de levée, district d'Orléans ... 50
Taxe spéciale d'indemnité ... 25
Total ... $3 75

Une portion de terre, dans le 6me district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Camp, Chestnut, Marengo et Constantinople, désignée comme partie du lot No 20 dans l'ilet No 265; la dite partie du lot mesurant 25 pieds 1 pouce de face à la rue Constantinople sur 120 de profondeur.

WILLIAMSON, R. B—
Taxe de 1892 ... $1 20
Taxe de levée, district d'Orléans ... 20
Taxe spéciale d'indemnité ... 10
Total ... $1 50

Un lot de terre dans le 6me district de la ville de la Nlle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Camp, Chestnut, la ligne de Bloomingdale et Eleanor, désigné comme lot no 3 dans l'ilet no 31 Hurstville, mesurant 30 pieds de face à la rue Eleanor sur une profondeur et façade de 120 pieds sur la rue du Camp, formant l'encoignure des dites deux rues.

SEPTIEME DISTRICT.

BENTON, JOHN G.—
Taxe de 1892 ... $3 00
Taxe de levée, district d'Orléans ... 50
Taxe spéciale d'indemnité ... 25
Total ... $3 75

Un ilet de terre, dans le 7me district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par l'avenue Carrollton, les rues Dublin, Dixon et Dix-septième, désigné comme l'ilet no 618, mesurant 300 pieds de face à la rue Dublin sur 291 pieds de profondeur.

DAVERNAN DENIS—
Taxe de 1892 ... 18c
Taxe de levée, district d'Orléans ... 3c
Taxe spéciale d'indemnité ... 2c
Total ... 23c

Un lot de terre dans le 7me district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Burdette, Washington, Cohn et Huitième, désigné comme lot no 9 dans l'ilet no 253, mesurant 30 pieds de face à la rue Burdette sur 120 pieds de profondeur.

EDWOOD, HENRY—
Taxe de 1892 ... 42c
Taxe de levée, district d'Orléans ... 7c
Taxe spéciale d'indemnité ... 4c
Total ... 53c

Deux lots de terre dans le 7me district de la ville de la Nlle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Dublin, Madison, Napoléon et Dixième, désignés comme lots nos 12 et 13 dans l'ilet no 322, mesurant 60 pieds de face à la rue Napoléon sur 150 pieds 6 pouces de profondeur.

Au jour fixé ci-dessus pour la vente, je vendrai telles parties de chacune des propriétés ci-dessus que me désignera chacun des débiteurs de l'Etat, et dans le cas où le dit débiteur ne désignera pas une somme suffisante de propriété je vendrai tout de suite, et sans autre délai, la plus faible partie de la dite propriété spécifiée du débiteur à un acquéreur quelconque, pour le montant des taxes, de l'intérêt et des dépens dûs par le dit débiteur. La vente se fera sans estimation, au comptant, contre monnaie légale des Etats-Unis, et la propriété vendue pourra être rachetée, à quelque moment que ce soit, dans le courant d'une année, en remboursant le prix payé pour la propriété et en payant en outre vingt pour cent et les dépens.

B. T. WALSHE,
Collecteur de Taxes d'Etat, Sixième District, Paroisse d'Orléans.

Avis aux créanciers hypothécaires sur propriétés du Sixième District, composé des Sixième et Septième Districts municipaux.

BUREAU DU COLLECTEUR DE TAXES D'ETAT, du 6me district, paroisse d'Orléans, 3 juillet 1893.

Conformément à la section 63, loi 85 de 1888 avis est par le présent donné à toutes les personnes qui ont des hypothèques sur des propriétés foncières situées dans le Troisième districts, paroisse d'Orléans, lesquelles n'auront pas acquitté les taxes de 1892 et des années précédentes, que l'on commencera la vente, à la porte de la Cour, SAMEDI 5 août 1893. Nombre de ces propriétés délinquantes ont déjà, avant la dite vente, été annoncées et continueront à l'être dans ce journal conformément à la loi. L'attention des créanciers hypothécaires est appelée spécialement sur ces annonces de ventes pour taxes, et ils sont prévenus d'avoir à prendre, avant la vente, telles mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts.

B. T. WALSHE,
Collecteur de Taxes d'Etat, Sixième District, Paroisse d'Orléans.

AVIS AUX CREANCIERS

Joseph Lyons vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 38,364 — Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à dédnire, dans les six jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Joseph Lyons, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
A. V. FLOTTE, Greffier.
1er août—1 5 10

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans. No 39,629, Division B. — John H. Frerichs vs. ses créanciers—Ordre—Que la cession des biens du pétitionnaire, John H. Frerichs, soit et est par le présent acceptée par la Cour pour le bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant William Ardill, notaire, en son bureau, No 188 rue Commune, en cette ville, commençant samedi, 19 août 1893, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, élire un syndic et voter sur sa décharge et sur toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne ainsi que les biens du dit John H. Frerichs soient suspendues.
Nouvelle-Orléans, 13 juillet 1893.
(Signé) N. H. RIGHTOR,
Pour copie conforme.
JAS. D. RANKIN Député-Greffier
20 juil—3 f au 19 août

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 35,419. — Maurice G. Hughes vs Myra C. Hughes, femme de James N. Murdock et als.—Attendu que Mme Anna Bond Ferguson, femme de Thomas Ferguson, un résident du comté de Harrison, Etat du Mississipi, la tutrice dûment nommée et qualifiée de ses enfants mineurs John Mark et Emeline Eunice Thomas, par l'intermédiaire de Calhoun Fluker Esq., de cette ville, son agent spécial reconnu, et avocat de facto, a demandé à cette Cour, l'autorisation de prendre possession de et de transférer de l'Etat de la Louisiane, toute et toutes sommes d'argent ou autre propriété appartenant aux dits mineurs.
Avis est par le présent donné à qui cela concerne d'avoir à déduire, dans les trente jours qui suivront la première publication de cet avis, les raisons pour lesquelles la demande de la dite tutrice ne serait pas accordée.
Par ordre de la Cour.
EUG. D'HÉRÉTÉ. Député Greffier.
Nouvelle Orléans, 12 juillet 1893.
14 juil—5 f en 30 j

ETAT DE LA LOUISIANE COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 39,541—Division D—F. P. Matthews & Co., vs leurs créanciers—Ordre e Cour—Que la cession des biens des pétitionnaires, la raison commerciale de F.R. Matthews & Co, et F.R. Matthews et F. W. Matthews, les membres individuels de la dite raison commerciale, soit et est acceptée par la Cour au bénéfice de leurs créanciers, qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant W. M. Gurley, Esq., notaire, en son bureau, No 7 rue du Camp en cette ville, le mardi, 8me jour d'août 1893, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires, élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourraient leurs être soumises, et que dans l'intervalle toutes procédures contre les personnes et les biens des dits pétitionnaires soient suspendues et que W. C. Dufour, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents de cette affaire.
Nouvelle Orléans, 5 juillet 1893.
[Signé] N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
7 juil—5f au 8 août

ETAT DE LA LOUISIANE.
Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

JE certifie par les présentes que, le 7me jour de juillet 1893, jugement a été rendu en cette Cour, dans l'affaire ci-après, dans les termes et chiffres suivants, savoir: La Lambour & Noel Lumber and Manufacturing Company, Limited, et als vs. Home Brewing Company, No 39,571.

Dans cette affaire soumise à la cour, et la cour considérant la loi et les témoignages étant en faveur des plaignants, il est ordonné, adjugé et décrété qu'Auguste Habernicht et Henry Bentz soient confirmés comme liquidateurs de la Home Brewing Company, plus comme tels par les actionnaires de la dite Compagnie, le 6 juillet 1893; et qu'ils soient de plus nommés comme commissaires liquidateurs et receveurs de la dite Compagnie.

Qu'un inventaire de la propriété de cette compagnie, soit pris par Frank Zengel, un notaire en cette ville, et que H. Meyponier et P. J. Kelly soient nommés et assermentés comme estimateurs pour évaluer la propriété devant être inventoriée; et qu'après que les dits commissaires liquidateurs et receveurs auront fourni caution et pris le serment prescrit par la loi, des lettres comme tels leurs soient décernées.

Jugement rendu et signé le 7 juillet 1893.
N. H. RIGHTOR,
Signé: Juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, siégeant à la place de l'Honorable Thos C. W. Ellis, juge de la dite Cour. Division A., maintenant absent en congé.

En témoignage de quoi j'ai mis ma signature et apposé le sceau de la dite cour en la ville de la NouvelleOrléans, ce 7me jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur, mil-huit cent quatre-vingt-treize.
ONOFRÉ TRIAY, Député-Greffier.
9 juil—9 21—août 7

ETAT DE LA LOUISIANE.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 36,595. — Julian Rivas et al vs le mineur Ramon Bartlett et als—Attendu que Mme Micaela Paraga, veuve de Julian Rivas, un résident de la ville de la Havane, Ile de Cube, dûment qualifiée tutrice des mineurs Caridad Rivas, America Ampora Diaz et Ramon Bartlett, a demandé à cette cour l'autorisation de prendre possession de et de transférer de l'Etat de la Louisiane la propriété appartenant aux dits mineurs.
Avis est par le présent donné à tous ceux cela concerne de faire valoir dans les trente jours qui suivront la première publication de cet avis les raisons pour lesquelles la demande de la dite tutrice ne serait pas accordée.
Nouvelle Orléans, 5 juillet 1893.
Par ordre de la Cour.
EUG. D'HÉRÉTÉ, Député Greffier.
6 juil—2f en 30 j

ETAT DE SITUATION —DE LA— BANQUE DU PEUPLE —DE LA— NOUVELLE-ORLEANS,

A la clôture des affaires, vendredi soir, 30 juin 1893.

Comptant	$ 506,703 28	
Change	62,333 15	$ 569,036 43
Prêts sur demande	$ 617,806 19	
Escomptes	888,350 02	$1,506,156 21
Actions		56,172 50
Propriétés foncières		40,043 00
Taxes		27,000 00
Total		$2,198,408 14
Fonds-capital		$300,000 00
Profits non divisés		290,429 88
Dépôts individuels		1,605,198 26
Dividendes non payés		2,780 00
Total		$2,198,408 14

Moi, A. S. BRAUD, Caissier de la Banque ci-dessus nommée, jure solennellement que l'exposé qui précède est correct, du mieux de ma connaissance et de ma croyance.
A. S. BRAUD, Caissier.
Assermenté et signé pardevant moi, à la Nouvelle-Orléans, ce 30 juin 1893.
ANT. DORIOCOURT, Notaire.
1 juil—2f

LADIES
Needing a tonic, or children who want building up, should take BROWN'S IRON BITTERS. It is pleasant to take, cures Malaria, Indigestion, Billousness and Liver Complaints.

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

LE STEAMER NEW CAMÉLIA
Commençant le 2 mai 1893,
Quittera MILNEBURG à l'arrivée des trains au Dépôt du chemin de fer Pontchartrain, à la tête de la rue des Champs-Elysées,
POUR MANDEVILLE, LEWISBURG ET MADISONVILLE,
Tous les jours (excepté les dimanches et le mercredis) après le train de 4 heures P. M.
Au retour, quittera Madisonville tous les jour à 5 heures A. M., si l'eau et le temps le permet tent.

EXCURSIONS:
Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Old Landing.
DIMANCHES et MERCREDIS, à l'arrivée du train de 8 h. A. M.
DIMANCHES et MERCREDIS, à l'arrivée du train de 7 h. P. M.
Prix, chaque traversée, $1.
Prix, les jours d'excursion, aller et retour, $1
Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, au pied de la rue Girod.
W. G. COYLE & CIE., Agent No 47 rue Carondelet.
30avril—

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

Entre New-York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite pour le continent (cabines pourvues de sonnettes et lumières électriques), partiront de la jetée No 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton Street, tous les samedis.

LA BOURGOGNE, Lebœuf, samedi, 5 août
LA CHAMPAGNE, Laurent, samedi, 12 août
LA NORMANDIE Rupé, samedi, 19 août

Prix du passage pour le Havre.
Vin compris dans toutes les classes.
Première cabine ... $80 et $100 et au-dessus, selon les accommodations.
Deuxième classe ... $60
Entrepont, $24.50, avec aménagement supérieur comprenant vin, literie et ustensiles.
Billets, aller et retour, à prix reduits.
EMMANUEL E. PREVOST, Agent général du Sud, 45 rue Baronne

CROMWELL STEAMSHIP CO.

POUR NEW-YORK DIRECTEMENT.
Steamers:
HUDSON ... Mercredi, 9 août.
LOUISIANA ... Mercredi, 16 août.
KNICKERBOCKER ... Mercredi, 23 août.
Partiront de leur quai à 8 a. m. au pied de la rue Toulouse.
Assurance de Marine sur Cargaison un Quart pour Cent.
Taux et Connaissements Directs donnés pour tous les points de la Nouvelle-Angleterre et de l'Etranger.
Ces steamers font connection à la Nouvelle-Orléans avec le Texas and Pacific Railroad formant la CROMWELL PACIFIC THROUGH LINE entre New York, Boston, Philadelphie, Baltimore et les principaux points de l'Est et es principaux endroits du Texas, de la Louisiane, Nouveau Mexique, Colorado, Arizona et California, et avec d'autres lignes de chemins de fer et de steamships pour divers points en Louisiane, Alabama et Mississippi, et les rivières Rouge et Mississippi.
Les agréments pour passagers ne peuvent être surpassés.
Pour fret ou passage s'adresser
ALFRED MOULTON & CO.
4 mai—1 an Rue Carondelet No 41

L'ABEILLE —DE LA— Nouvelle-Orléans

JOURNAL QUOTIDIEN.
—AVEC UNE—
EDITION HEBDOMADAIRE
PARAISSANT —LE— SAMEDI MATIN —ET—
Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

L'EDITION HEBDOMADAIRE
Réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS
No 73 Rue de Chartres,
ENTRE CONTI ET BIENVILLE.

CHEMINS DE FER.

YAZOO AND Mississsippi Valley R. R. CO.

Heures d'arrivées et de départs le 22 juillet 1893.
Les trains de l'Illinois Central partiront de la Station des Passagers, coin avenue Howard et rue Remparts.

	Départs.	Arrivés.
Kansas City et Memphis train rapide	5:00 p. m.	8:45 a. m.
Vicksburg & Natchez Ex	8:10 a. m.	5:35 p. m.
Baton Rouge Accom'n	3:40 p. m.	10:00 a. m.

La seule ligne ayant des trains solides entre la Nouvelle-Orléans, Memphis et Vicksburg, avec des Chars Dortoirs Modernes Pullman Buffet à Memphis et Kansas City.
La route directe et favorite pour Kansas City, Omaha, Denver et tous les endroits de l'ouest.
La ligne la plus courte pour Hot Springs et des parties de l'Arkansas et du Nord de la Louisiane.
Billets d'agréments, passes, taux de partis et excursion fin de semaine.
Les billets pour excursion d'été en vente dans la saison.
Le Bureau des Billets, coin des rues Canal et Commune
A. H. HANSON, Gen. Pass. Agt.
J. W. COLEMAN, Asst. Gen. Pass. Agt.
30 juil—

Route du Sud de la Nouvelle-Orléans du Texas et de la Californie.

Southern Pacific Co. Les trains arrivent et partent du dépôt à la tête de la rue Esplanade (Morgan Ferry Landing).

Départ de la N-Orléans		Arrivée à la N-Orléans	
San Antonio Express	5.20 p m	San Antonio Express	7:05 p m
California Express, daily	9:30 a m	California Express, daily	10:55pm

Pullman sleepers entre New Orleans et San Francisco par l'Atlantic and Pacific Express. Pullman sleepers de la Nouvelle-Orléans à San Antonio and New Orleans à Galveston sur les trains partant de la Nouvelle-Orléans à 5:20 P. M. Pullman Buffet Sleepers entre la Nouvelle-Orléans, Monterey et la ville de Mexico sur le train partant à 9:30 A. M.
Jonctions à Houston avec tous les chemins de fer de ce point. Billets à vendre et places dans des chars-dortoirs à retenir tous les jours aux bureaux coin St-Charles et Canal ou à l'embarcadère du dépôt du Ferry.
J. KRUTTSCHNITT, Gen'l Manager.
J. G. SCHRIEVER, Traffic Manager.
W. C. WATSON, Gen. Pass. Agt.
1er fév—1an

Chemin de fer Louisville & Nashville.

ANCIEN ET SUR.
EXPRESS LIMITÉ CHAQUE JOUR AVEC CHARS VESTIBULES DE PULLMAN.
Pour Montgomery, Birmingham, Nashville, Louisville, Cincinnati, Atlanta, Jacksonville, Washington, Baltimore, Philadelphie et New-York.
DIRECTE SANS CHANGEMENT.

No.	Arrivées.	No.	Departs
3 Ex. Rapid	7:35 a.m.	6 Mal. Rap.	7:45 a.m.
7 Acco. côte	9:00 a.m.	4 Exp. Rap.	10:55 a.m.
1 Exp. Lim.	4:45 p.m.	8 Acco. côte	3:45 p.m.
5 Mal. Rap	7:15 p.m.	2 Exp. Lim.	7:50 p.m.
Excur. dim.	9:40 p.m.	Excur. dim.	7:55 a.m.

Bureau pour la vente des billets, coin St-Charles et Commune. Bureau de billets de la gare, au pied de la rue du Canal.
Notre service des chars vestibules limité de la Nouvelle-Orléans à New-York se fait sans changement de plusieurs heures plus rapidement à tous les points correspondants. Pas de prix de trajet supplémentaire exigé sur ce train. Un char restaurant y est attaché et des repas sont servis en route.
JOHN KILKENY, Div. Pass. Agent.
C. P. ATMORE, G. P. A., Louisville, Ky.
5 mars—au 31 déc

ILLINOIS CENTRAL R.R.

Service en vigueur depuis le DIMANCE, 22 janvier 1893.

Arrivées.	Départs.
No 1, Malle Rapide, 8:30 a. m.	No 2, Malle Rapide, 6:00 p. m.
No 3, Chicago Lim., 8:40 p. m.	No 4, Chicago Lim., 12.01 a. m.
No 25, Malle locale et Express, 6:55 p. m.	No 26, Malle locale et Express, 7:00 a. m.
Dim. Ex....8:30 p. m	Dim. Ex....7:35 a. m

Une ligne de Palais-Dortoirs Pullman allant directement de la Nouvelle-Orléans à Chicago et St Louis sans changement.
La route la plus courte et la plus rapide.
No 4, Vestibule Chicago, limited, quotidien. Durée, 29 heures à Chicago, et 24 heures à St-Louis.
No 2, La Malle Rapide quotidienne a des dortoirs Pullman et des chars à fauteuils se renversant pour Chicago et des dortoirs à St-Louis.
Bureau pour la vente des billets, coin St-Charles et Commune.
J. W. COLEMAN. A. G. P. A.
A. H. HANSON, G. P. A.
1er mars—

Q C

Ligne la plus courte de 94 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.
Trains Elégants-Vestibules Eclairés au Gaz.

	No 2 Limited	No 4 Fast Mail.
Part de la N.-Orléans.	7:50 p.m.	12:15 a.m.
Arrive à Meridian	2:00 a.m.	6.50 p.m.
Arrive à Birmingham	6:40 a.m.	12:45 a.m.
Arrive à Chattanooga	11:00 a.m.	6:00 a.m.
Arrive à Burgin	7:55 p.m.	4:00 p.m.
Arrive à Lexington	8:05 p.m.	4:15 p.m.
Arrive à Cincinnati	10:40 p.m.	7:20 p.m.

Le Queen and Crescent and East Tennessee sont les seules lignes ayant des chars dortoirs-vestibules de la Nouvelle-Orléans à New York via Lookout Mountain et Shenandoah Valley avec char-buffet sans pareil pour New York et Washington.
Chars-dortoirs-vestibules allant directement à Chicago.
Bureau des Billets du Q. & C., 34 rue St-Charles.
D. G. EDWARDS, Gen'l Pass. Agent, Cincinnati, O.
R. H. GARRATT, Div. Pass. Ticket Agent New Orleans.
2 mars-

Scientific American Agency for
PATENTS
CAVEATS, TRADE MARKS, DESIGN PATENTS COPYRIGHTS, etc.
For information and free Handbook write to MUNN & CO., 361 BROADWAY, NEW YORK. Oldest bureau for securing patents in America. Every patent taken out by us is brought before the public by a notice given free of charge in the
Scientific American
Largest circulation of any scientific paper in the world. Splendidly illustrated. No intelligent man should be without it. Weekly, $3.00 a year; $1.50 six months. Address MUNN & CO., Publishers, 361 Broadway, New York.

THE NEW ORLEANS BEE

(*L'Abeille de la Nouvelle-Orléans*).

A Daily Newspaper, established on the 1st September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. A very valuable family paper and specially recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen, who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:
By Mail—Payable in advance, postage prepaid.
Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.
Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.
Per annum, $3; six months, $1.50; three months 75 cents.

ASSURANCES.

Dixième Etat Annuel —DE LA— Southern Insurance COMPANY, OF NEW ORLEANS.

(Compagnie d'assurances du Sud de la Nile-Orléans.)

La Compagnie, conformément à sa charte, publie l'état suivant de ses affaires pendant l'année écoulée le 31 Décembre 1892:

Primes reçues:		
Sur risques d'incendie	$569,136 96	
Sur risques de rivières	12,448 58	
Sur risques de mer	7,088 33	$588,673 87
A ajouter: Primes non acquises de 1891		138,565 59
Total des primes		$727,239 46
A déduire: Primes non acquises de 1892		154,936 89
		$572,302 57
A déduire: Primes remboursées et cancellations	$82,160 81	
Réassurances	48 572 87	$130,733 68
Primes nettes		441,568 89
A ajouter: Intérêt et profits et pertes		21,398 82
Revenu total		$462,967 71
A déduire: Pertes payées—		
Sur risques d'incendies	$292,913 29	
Sur risques de rivières	3,184 09	
Sur risques maritimes	1,267 83	
Total pertes payées	$297,365 21	
Commissions	75,828 65	
Taxes et licences	12,465 32	
Dépenses, bureau local et agences, salaires, loyer, impressions, Board of underwriters, Patrouille de feu, Compagnies d'assurances frais judiciaires etc	51,963 31	
Total des débours		$437 622 50
Balance		$25,345 21
Réservé pour pertes non payées et non ajustées		43,910 48
Moins balance comme ci-dessus		25 345 21
Pertes sur les affaires de 1892		$18.565 27

Chargé au fonds de réserve, laissant une balance de $14,264 90 au crédit du dit fonds.

ACTIF (A la valeur du marché.)

Comptant en main	$66,706 05
$116,740 bons à prime de la ville de la Nlle-Orléans	194,955 80
$85,000 bons consolidés de la Nlle-Orléans, émission Grossman	86,400 00
$25,000 bons des Etats Unis, 4 pour cent	28,500 00
$30,000 bons de la Louisiane 4 pour cent	28,800 00
Prêts sur demande garantis par dépôts de titres (collatéraux)	5.125 00
Une action du capital du La. Sugar Exchange	125 00
Une action French Opera House Co	100 00
25 actions de la N.O. Warehouse Co	525 00
Un bon de la St Bernard Steam Engine Fire Co	50 00
Primes en cours de perception	97,180 42
Meubles, accessoires coffre-fort, Mappes, etc., bureau local et agences	3,689 00
	$514,156 27

PASSIF.

Capital-actions	$300,000 00
Fonds de réserve	14,264 90
Réservé pour risques non expirés	154,936 89
Réservé pour pertes non payées et non ajustées	43,910 48
Dividendes non payés	1,044 00
	$514,156 27

L'état ci-dessus est une copie exacte et correcte des livres de la Compagnie.
ERNEST MILTENBERGER, Président.
SCOTT McGEHEE, Secrétaire.
Fait et signé sous serment devant moi ce jour, Nouvelle-Orléans, 18 janvier 1893.
M. T. DUCROS, notaire.

Nous, membres du Comité de finances de la Southern Insurance Company of New Orleans, certifions par le présent, après un soigneux examen de l'actif de la compagnie, que l'exposé ci-dessus en représente correctement la situation.
Nlle-Orléans, Lse. 2 janvier 1893
(Signé): FRANK RODER, THOS. J. WOODWARD, JOS. SCHWARTZ, J. H. MENGE. Comité de finances.

Vingt-sixième Etat Annuel —DE LA— Compagnie d'Assurances Germania

Incorporée 20 février 1866. Réincorporée 17 janvier 1891.

CONFORMEMENT à ce qu'exige sa charte cette compagnie publie l'état suivant de l'année se terminant le 31 décembre 1892:

Primes sur incendies.	$249,094 85	
Primes maritimes	980 94	
Primes des rivières	1,179 55	
	$251,255 34	
A ajouter: Primes non expirées de 1891	44,850 20	
Total		$296,105 54
A ajouter: intérêt et prorata et pertes	$26.094 18	
Moins salaires et dépenses générales	12,887 95	13,196 23
Fonds de surplus, 1891		21,490 82
Total		$330,792 59
Pertes payées—		
Sur risques de feu	$152,018 87	
Sur risques maritimes	176 44	
Sur risques de rivières	928 83	
	$153,124 14	
Réassurances	43,744 81	
Primes remises et commissions	59,380 68	
Taxes d'Etat et de ville, Board of Underwriters, et souscriptions	8,718 29	264,967 92
Profits bruts		$65,824 67
Réservé pour—		
Primes non expirées de 1892	$47,378 85	
Pertes d'incendies non payées	11,964 13	
Fonds de surplus	6,481 69	
	$65,824 67	$65,824 67

ACTIF

Billets pour primes	$27 65
Primes en voie de collection	49,004 92
Prêts sur nantissement	4,475 00
Prêts sur hypothèques	2,200 00
Bons des Etats-Unis, bons consolidés de ville et bons à primes	85,942 50
Stocks de banques, d'assurances et autres	31,717 50
Bons 1ère hypothèque, Weckerling Brewing Co	5,250 00
Propriétés foncières	66,814 84
Meubles de bureau et accessoires	4,913 14
Argent comptant et en banque	15,479 12
	$265,824 67

PASSIF.

Capital-actions	$200,000 00
Fonds de surplus	6,481 69
Réserve pour primes non expirées.	47,378 85
Réserve pour pertes non payées sur incendie	11,964 13
	$265,824 67

Cet exposé est une copie juste et correcte des livres de la compagnie.
J. HASSINGER, Président.
J. E. MERILH, Vice-Président.
EMIL WEBER Secrétaire.
Fait et signé sous serment devant moi, à la Nouvelle Orléans, ce 13me jour de janvier 1893.
FRANK ZENGEL, Notaire.

DIRECTEURS.
J. J. WECKERLING, J. B. MEYERS, J. HASSINGER, A. G. RICKS, LOUIS GRUNEWALD, GEO. LIEDELIOH, FRANK VATTER, JOHN G. MOLL, J. E. MERILH, D. BERNHARDT, J. J. LANGLES, M. VONDERBANK, F. W. DIELMANN, EMIL WEBER, A. THIESEN

CHARTER —OF THE— LOUISIANA TROY LAUNDRY COMPANY, Limited.

UNITED STATES OF AMERICA, State of Louisiana, City of New Orleans.

BE IT KNOWN, that on this Eighth day of December, eighteen hundred and ninety two, before me, JAMES FAHEY, a notary public in and for this city and the parish of Orleans State of Louisiana aforesaid, duly commissioned and sworn and in the presence of the witnesses hereinafter named and undersigned, personally came and appeared, the several persons whose names are hereunto subscribed who severally declared, that availing themselves of the laws of this State in such cases made and provided, and of Act No 36 of the General Assembly of the State of Louisiana, approved June 29th, 1888, they do, by these presents, covenant, agree and bind themselves, as well as such other persons who may hereafter become associated with them, to form themselves into and constitute a corporation and body politic in law for the objects and purposes and under the agreements, conditions and stipulations following to-wit:

ARTICLE FIRST.

The name and style of this corporation shall be the "LOUISIANA TROY LAUNDRY COMPANY, LIMITED," under which name it shall enjoy corporate existence and succession for ninety-nine years from the date hereof; to contract, sue and be sued; to purchase, sell, lease, hypothecate, mortgage and pledge property, real and personal, to borrow money, issue obligations and give security therefor; to elect officers and make by-laws and generally in the prosecution of its business, to do any act or make any contract competent to be made or done by corporations under the laws of this State.

ARTICLE SECOND.

The domicile of this corporation shall be in the city of New Orleans, State of Louisiana; all citations and other legal process shall be served on the President, and in case of his absence from the city or inability to act, on the Vice-President.

ARTICLE THIRD.

This corporation is established for the purpose of carrying on and conducting a general steam laundry business and to do and perform in connection therewith all and whatsoever that shall or may be requisite in the premises.

ARTICLE FOURTH.

The capital stock of this corporation is hereby fixed at Fifteen thousand Dollars, divided into One hundred and fifty shares of One hundred Dollars each, all of which have been fully paid, and the same shall only be transferrable on the books of said Company upon the surrender of the outstanding certificates.

ARTICLE FIFTH.

The officers of this corporation shall consist of a President, a Vice-President and a Secretary-Treasurer who shall be elected by the stockholders on the second Monday of January of each year. The first annual election under this charter however shall take place on the second Monday of January 1894, up to which date the officers and Board of Directors herein named shall fulfill the duties of their respective offices. The said officers shall own not less than five shares of the capital stock each and shall constitute and be the Board of Directors of said corporation. The corporate powers of said corporation shall be vested in and exercised by the Board of Directors composed of the aforesaid officers. A majority of said members of said Board of Directors shall constitute a quorum for the transaction of business. All elections for the above mentioned officers who, by virtue of their election as such officers, are the directors of this corporation shall be by ballot and shall be held at the office of the company under the supervision of three commissioners to be appointed by the officers acting as the Board of Directors. Ten days prior notice shall be given of such election by publication in one of the daily newspapers of New Orleans, and the officers then elected shall serve and continue in office until their successors shall have been elected and inducted into office. At all meetings of stockholders each stockholder shall be entitled to cast in person or by proxy, one vote for each share of stock held by him and standing in his name on the books of said Company. At all elections a majority of votes cast shall elect or decide all questions before meetings. If at any time there should be a failure to elect officers as above provided, such failure shall not dissolve said corporation, but the then existing officers shall continue in office, and as soon thereafter as possible an election shall be held, whereof ten days prior notice shall be given by publication in one of the daily newspapers in New Orleans, as aforesaid. Any vacancy occurring by death, resignation or other cause in the Board of Directors during their term of office, shall be filled by the remaining Directors.

ARTICLE SIXTH.

The first Board of Directors and Officers of this corporation shall be: Joseph Hernandez, President; Walter Hernandez, Vice-President, and Charles Hernandez, Secretary-Treasurer. All contracts, obligations and checks of this corporation must be signed by the President and the Secretary-Treasurer.

ARTICLE SEVENTH.

This act of incorporation may be changed, modified or altered or said corporation may be dissolved at a special meeting of the stockholders convened for that purpose, after thirty days prior notice by publication in one of the daily newspapers of New Orleans with the assent of three-fourths of the stock represented at such meeting. Any change or alteration as to the capital stock of said company shall require the assent of the majority in amount of the entire stock of the corporation then subscribed and paid for and with the required thirty days notice in writing of any meeting called for that purpose and another notice shall be mailed to each stockholder as prescribed by law.

ARTICLE EIGHTH.

No stockholder shall ever be held liable or responsible for the contracts or faults of said corporation in any further sum than the unpaid balance if any, due by him on shares of stock owned by him, nor shall any mere informality in organization have the effect of rendering this charter null or of exposing a stockholder to any further liability than the unpaid balance due on his said stock.

ARTICLE NINTH.

Whenever this corporation shall be dissolved either by limitation or from any other cause, its affairs shall be liquidated under the supervision of three commissioners to be appointed from among the stockholders convened for that purpose after thirty days prior notice by publication in one of the daily newspapers of New Orleans, and with the assent of a majority of the capital stock, said commissioners to remain in office until the affairs of the corporation shall have been fully liquidated, and in case of the death of one or more of said commissioners, the survivor or survivors to select from among the stockholders a substitute or substitutes for such deceased commissioners.

Thus done and passed, in my office, the day, month and year aforewritten, in presence of Henry Peter Labatut and James Joseph Boyce, competent witnesses, who sign these presents with said incorporators and me, notary, after reading hereof.
Original signed:
JOS. HERNANDEZ and others.
H. P. LABATUT,
JAS. J. BOYCE,
JAS. FAHEY, Not Pub.

I, the undersigned, Recorder of Mortgages in and for the Parish of Orleans, State of Louisiana, do hereby certify that the foregoing act of incorporation of the "Louisiana Troy Laundry Company, Limited," was this day duly recorded in my office in book 488, folio 90.
New Orleans, La., december 16th, 1892.
JOS. BATT.
Signed: R. M.
[Seal]

I certify the foregoing to be a true and correct copy of the original act of Incorporation of the "Louisiana Troy Laundry Company Limited," on file and of record in my office, as of the Recorder of Mortgages thereto annexed and made part thereof.
As witness my hand and seal at New Orleans La., this 22nd December A. D. 1892.
JAS. FAHEY, Not. Pub. No 162 Common street.
25 déc—5f en 30 j

LE FRANCO-LOUISIANAIS, JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE SAMEDI.

Spécialement dévoué aux intérêts des populations françaises de la Louisiane et du Sud-Ouest des Etats-Unis.
Abonnement: $2 50 par an.
Propriétaire-Editeur: LE CLUB DE LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE.
Bureau: 102 rue de Chartres, Nouvelle-Orléans, Lse. 8 nov—

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente importante par le shérif civil de Propriétés de valeur dans les Deuxième et Premier Districts.
Portant les numéros municipaux 138, 140, 142, 144 et 146 rue St-Pierre, Et 76, 78, 80 et 82 rue Dryades, Ainsi que 230 rue Gravier.
Donnant de bons revenus.
Toutes faciles à louer en tout temps à de bons prix.
Dans l'affaire de
A. Rochereau vs la Succession de J. N. Lafargue.

COUR CIVILE DE DISTRICT, pour la paroisse d'Orléans. — No 39,156.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse d'Encan St-Charles, dans la rotonde du rez-de-chaussée de l'Hôtel St-Charles, dans le Premier District de cette ville, le MERCREDI, 9 août 1893, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

1° **Trois terrains, avec toutes les bâtisses et améliorations,** qui s'y trouvent situés dans le Deuxième District de cette ville, carré d'ilet borné par les rues St-Pierre, Bourgogne, Toulouse et Remparts, désignés par les lettres A, B et C sur un plan d'Edgard Pilié, voyer, en date du 16 décembre 1889, annexé à un inventaire, de la succession de Jacques N. Lafargue, fait par G. C. Préot, notaire, le 1er avril 1893. Ces terrains mesurent comme suit:

Terrain A, trente huit pieds, 2 pouces et 6 lignes de façade rue St Pierre, sur une première profondeur du côté de la rue des Remparts, de quatre vingt quinze pieds, deux pouces et quatre lignes; de là, il s'élargit de huit pouces et demi, et a une seconde profondeur de quatre-vingt dix-neuf pieds six pouces et six lignes; et de l'autre côté le plus proche de la rue Bourgogne, une profondeur de cent quatre-vingt quatorze pieds, neuf pouces et deux lignes; et une largeur, à l'arrière de trente-huit pieds onze pouces et deux lignes. Ledit terrain A est formé du terrain cinq entier, sur un plan de Joseph Pilié, voyer de la ville, le 20 octobre 1820, annexé à un acte de H. Lavergne, ancien notaire, en date du 16 décembre 1826; et d'une partie du terrain No 4 sur un plan de Joseph Pilié, voyer de la ville, en date du 13 octobre 1821, annexé à un acte de H. Lavergne, ancien notaire, en date du 24 octobre 1821.

Les améliorations sur ledit terrain A sont désignées par les numéros 144 et 146 rue St-Pierre.

Le terrain B mesure trente-deux pieds, sept pouces et sept lignes de façade rue St-Pierre, sur cent quatre-vingt-quatorze pieds, neuf pouces et deux lignes, entre lignes parallèles. Ledit terrain B est formé du reste du terrain 4 dans le plan ci-dessus mentionné de Joseph Pilié, le 13 octobre 1821. Les améliorations qui s'y trouvent sont désignées par le No 142 rue St-Pierre.

Le terrain C mesure trente-sept pieds quatre pouces et cinq lignes de façade rue St Pierre, sur une profondeur de quatre-vingt-quinze pieds sept pouces et six lignes, et est formé du terrain No 3 entier sur le plan ci-dessus mentionné de Joseph Pilié, le 13 octobre 1821. Les améliorations qui s'y trouvent sont désignées par les numéros 138 et 140 rue St-Pierre, dont les terrains 3, 4 et 5 furent acquis par J. N. Lafargue, par achat à une vente du shérif dans l'affaire J. N. Lafargue vs. E. D. Marmiche, No 2,084 de la Cour civile de District, paroisse d'Orléans, ainsi qu'il appert d'un acte du shérif, en date du 6 juillet 1881, enregistré au bureau du greffier, livre d'actes 2, folio 129, et enregistré au bureau des transferts, livre 114, folio 516.

2° **Quatre terrains avec les bâtisses et améliorations** qui s'y trouvent, situés dans le Premier District de cette ville, carré d'ilet borné par les rues Gravier, Dryades, Perdido et Remparts, désignés par les lettres A, B, C et D, sur un plan d'Edgar Pilié, voyer, en date du 16 décembre 1889, annexé à un inventaire de la succession de J. N. Lafargue, fait par G. C. Préot, notaire, le 1er avril 1893, et mesurant comme suit:

Le terrain A forme le coin des rues Gravier et Dryades et mesure quarante sept pieds de face rue Gravier; trente-quatre pieds sept pouces et quatre lignes de façade rue Dryades, sur une profondeur du côté de la rue Perdido de trente-trois pieds trois pouces; de là les dits terrains s'élargissent de cinq pieds dix pouces sur la ligne s'étendant vers la rue Perdido, et de là une seconde profondeur de seize pieds deux pouces à l'arrière ou l'autre côté vers la rue des Remparts sur laquelle le dit terrain mesure quarante-cinq pieds six pouces et deux lignes. Les améliorations sont désignées par le numéro 76 rue Dryades.

Le terrain B mesure vingt-et-un pieds quatre lignes de façade rue Dryades, sur une profondeur du côté de la rue Gravier de trente-trois pieds trois pouces; de là le terrain se rétrécit de cinq pieds dix pouces; et de là une seconde profondeur de seize pieds deux pouces, et de l'autre côté vers la rue Perdido, le long d'une allée commune, deux pieds cinq pouces de largeur à l'usage desdits terrains B et C. Ledit terrain a une profondeur de trente-trois pieds cinq pouces et une profondeur de dix-huit pieds à l'arrière, où il mesure seize pieds onze pouces et quatre lignes. Les améliorations sur ledit terrain sont désignées par le No 78 rue Dryades.

Le terrain C mesure quarante-cinq pieds trois pouces et quatre lignes de façade rue Dryades; quarante quatre pieds neuf pouces et quatre lignes de la geur à l'arrière, sur une profondeur de cinquante-quatre pieds deux pouces du côté de la rue Perdido, et cinquante-un pieds de l'autre côté. Les améliorations sur ce terrain sont désignées par les Nos 80 et 82 rue Dryades.

Le terrain D mesure vingt-trois pieds, 6 pouces de façade rue Gravier, vingt-sept pieds, un pouce de largeur à l'arrière, sur une profondeur de cent sept pieds trois pouces et deux lignes, du côté de la rue Dryades, et cent-huit pieds, onze pouces et six lignes de l'autre côté. Les améliorations qui s'y trouvent sont désignées par le numéro 230 rue Gravier.

Ledit terrain A est formé de la partie supérieure des terrains 8 et 9, le terrain B de la partie supérieure des terrains 8 et 9, le terrain C de la partie inférieure des terrains 8 et 9 et de la partie supérieure d'une allée commune de quatre pieds; et le terrain D du terrain 10 en entier et de la partie inférieure de ladite allée commune.

Lesquels dits terrains 8, 9 et 10 furent acquis par J. N. Lafargue à une vente du shérif dans l'affaire de J. N. Lafargue vs E. G. Marmiche, No 10,889 de l'ancienne Sixième Cour de District, ainsi qu'il appert du titre du shérif en date du 19 août 1880, enregistré dans le bureau du greffier de la Cour Civile de District, registre 1, folio 64, et enregistré dans le C. O. B. 112, folio 693.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
VICTOR MAUBERRET, Shérif civil de la paroisse d'Orléans.
6 juil—6 12 19 26—août 2 9

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de propriété améliorée du Second District.

Mme Louisa M. Folger, Veuve de Jessie S. Flower, vs. Lionel Adams—No 38,626.
Charles M. Hero vs. Fabiola Collens et als—No 38,655.—Division A.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—En vertu d'un writ de fieri facias dans la première affaire, et à moi en vertu d'un jugement rendu le 30 juin 1893, et signé le 3 juillet 1893, dans la seconde affaire ci-dessus mentionnée; aussi en vertu d'un ordre en date du 10 juillet 1893 dans la seconde affaire, signé par l'honorable N. H. Rightor, juge de la Cour Civile de District, paroisse d'Orléans, Division D, siégeant à la place de l'honorable T. C. W. Ellis, juge de ladite cour, Division A, actuellement en congé, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans les affaires respectives ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse d'Encan St Charles, au rez-de-chaussée de la rotonde de l'Hôtel St-Charles, dans le premier District de cette ville, le MERCREDI, 16 août 1893, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain morceau ou portion de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, passages et privilèges y appartenant, ou en quelque sorte faisant partie, situé dans le Second District de cette ville, carré d'ilet borné par les rues Dumaine, Ste-Anne, Marais et Villeré, laquelle dite portion de terre comprend plusieurs terrains Nos 4 et 5 sur un plan d'Arthur De Armas, voyer, en date du 16 décembre 1879, et annexé pour que l'on s'y réfère, à un acte passé pardevant A. J. Villeré, notaire en cette ville, le 17 janvier 1880; ladite portion de terre commence à une distance de soixante-seize pieds, huit pouces et six lignes un cinquième du coin des rues Villeré et Dumaine, et mesure cinquante-un pieds un et six et quatre cinquièmes de lignes de façade sur ladite rue Dumaine; la même largeur à l'arrière sur cent vingt sept pieds dix pouces et cinq lignes de profondeur sur la ligne la plus rapprochée de la rue Villeré; et cent vingt-sept pieds un pouce et cinq lignes de profondeur du côté opposé; le tout conformément au dit plan.

Saisi dans l'affaire ci-dessus No 38 626.
Condition —Comptant sur les lieux.
VICTOR MAUBERRET, Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
13 juil—13 20 27—août 3 10 16

L'ABEILLE,

Fondée le 1er septembre 1827, est le plus ancien journal quotidien de la Louisiane et du Sud-Ouest.

Elle est lue par toute la population franco-louisianaise et est conséquemment, au point de vue les annonces, un excellent organe de publicité.

Elle est reçue non-seul... dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane, mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe, partout enfin où on lit le français et où on s'intéresse aux affaires de notre pays.

ABONNEMENTS:

EDITION QUOTIDIENNE.

Un an	$12 00
Six mois	6 00
Trois mois	3 00
Un mois	1 00

EDITION HEBDOMADAIRE.

Un an	$3 00
Six mois	1 50
Quatre mois	1 00

On s'abonne à la semaine avec les porteurs et les marchands de journaux.

L'ABEILLE

Publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales:
Des Dépêches Télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'Etranger;
Un Bulletin Maritime;
Liste des Navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans;
Une Liste des Navires dans le port de la Nouvelle-Orléans;
Un Bulletin Financier;
Un Bulletin Commercial;
Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer;
Les jours de départ des bateaux à vapeur.

Bureaux et Ateliers, 73 ... CHARTRES ...

PAR'OIDIUM
(Pas poison!)
Merveilleux remède pour toutes maladies de la vigne et des arbres fruitiers.
Puissant destructeur des poux des bestiaux ainsi que des insectes et des vers qui ravagent les jardins et les champs.
Le Par'oidium Extract, est un désinfectant sans rival, détruisant les punaises, les coquerelles, les fourmis, etc., etc.
Une boîte d'échantillon expédiée franco, contre l'envoi de 30 cents à M. F. C. Boucier, Saint Paul, Minnesota.
Agents demandés partout.
11avril—3m

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.—Je certifie que le 11me jour de novembre 1892, jugement a été rendu en cette cour dans l'affaire ci dessous intitulée et dans les termes et chiffre suivants, à savoir:

Mme Henrietta Spiro, femme d'Alphonse Marx vs Alphonse Marx, son mari.—No 36,328.

Sur la motion de W. O. Hart, avocat de la demanderesse, qui a produit due preuve à l'appui de la pétition de la demanderesse, la loi et les témoignages étant en faveur de celle-ci,

Il est ordonné, adjugé et décrété que le jugement par défaut enregistré dans cette affaire le 12 septembre 1892, soit maintenant confirmé et rendu final; et qu'en conséquence il y ait jugement en faveur de la demanderesse, Mme Henriette Spiro, épouse d'Alphonse Marx, et contre le défendeur Alphonse Marx, décrétant une séparation de biens entre la demanderesse et le défendeur, et qu'elle soit autorisée à faire des affaires comme marchande publique, en son propre nom et à son propre profit. Le défendeur acquittera les dépens.

Jugement rendu le 11 novembre 1892.
Jugement signé le 17 novembre 1892.
(Signé) THOS. C. W. ELLIS, Juge.
En foi de quoi, j'ai apposé ici ma signature et le sceau de ladite Cour, en la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 17e jour de novembre de l'an du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-douze.
H. MESSONNIER, Député-Greffier.

Proclamation Annuelle de Quarantaine.

DEPARTEMENT EXECUTIF, ETAT DE LA LOUISIANE.

ATTENDU QUE LE 14ème JOUR D'AVRIL 1892, le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, a adopté des résolutions requérant le Gouverneur d'émettre sa proclamation de quarantaine, pour prendre effet à partir du PREMIER JOUR DE MAI 1892, à midi, en vertu des termes suivants:

Tous les navires arrivant aux différentes stations de la Quarantaine de l'Etat ainsi que leurs équipages, passagers et chargements, seront soumis à l'inspection des officiers de la quarantaine aux dites stations.

Tous navires avec leurs chargements, équipages, passagers et bagages, arrivant à la STATION DE QUARANTAINE DU MISSISSIPI, et venant de ports américains intertropicaux ou des Antilles, seront soumis à une complète désinfection maritime, d'après les règlements suivants:

PREMIÈRE CLASSE.—Navires arrivant ports non infectés.
SECONDE CLASSE.—Navires venant de ports supposés infectés.
TROISIÈME CLASSE.—Navires venant de ports que l'on sait infectés.
QUATRIÈME CLASSE.—Navires qui, de quelque port qu'il viennent, sont infectés: c'est-à-dire navires qui ont à leur bord la fièvre jaune, choléra ou quelque autre maladie infectieuse ou contagieuse, au moment de leur arrivée, ou ont eu ces maladies à leur bord pendant la traversée.

Les navires de la 1re classe seront soumis à la désinfection maritime nécessaire à la station quarantenaire du Mississipi, sans autre détention du navire ou du personnel autre que celle nécessaire pour placer ces navires dans une parfaite condition sanitaire.

Les navires faisant le commerce des fruits tropicaux et venant de ports non infectés et dont la condition sanitaire est satisfaisante, pourront après inspection, franchir la quarantaine sujets néanmoins aux mesures sanitaires auxquelles le Bureau de Santé jugera convenable de les soumettre.

Les navires de la seconde et de la troisième classe seront soumis comme ceux de la première classe à la sanitation maritime, avec détention de précaution de trois jours pleins, à partir de l'heure de leur désinfection complétée.

Les navires de la quatrième classe seront envoyés à la station quarantenaire inférieure, pour y être soumis à la désinfection et y être détenus, navires et personnel, le nombre de jours que fixera le Bureau de Santé.

Tous les navires arrivant de ports infectés ou soupçonnés d'être infectés de choléra ou de petite vérole, ou qui plus tard peuvent devenir infectés, seront soumis à la sanitation maritime et à la détention que le Bureau de Santé indiquera.

Les navires venant des ports ci-dessus mentionnés, appartenant à la seconde, troisième ou quatrième classe, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ne pourront pas passer les Rigolets, les stations de quarantaine de l'Atchafalaya, du Lac Borgne ou du Lac Charles, ou toute autre station quarantenaire de l'Etat qui pourra être établie plus tard, sans avoir subi une période de détention de quarante jours ainsi qu'une complète désinfection.

Maintenant, en conséquence, conformément avec les lois de cet Etat, faites et pourvues dans tel cas, et sur la recommandation du Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, Moi, Francis T. Nicholls, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, ai jugé convenable d'émettre une proclamation de quarantaine, ordonnant que la quarantaine prendra effet le et à partir du 1er Mai 1892, à 12 heures m., contre les ports ci-dessus nommés et désignés et ainsi qu'il est contenu dans le tableau ci-dessus.

Les officiers de la quarantaine, aux différentes stations, seront chargés spécialement de la rigoureuse exécution des règlements enforcés par cette proclamation, et le Bureau de Santé est requis de procéder rigoureusement contre toutes violations des dits règlements et des lois quarantenaires de l'Etat.

[SCEAU] Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Bâton Rouge, ce 18me jour d'avril de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent quatre-vingt-douze et de la cent seizième de l'indépendance des Etats Unis d'Amérique.
FRANCIS T. NICHOLLS, Gouverneur de la Louisiane.
Pour le Gouverneur:
GEO. SPENCER, Assistant Secrétaire d'Etat.

Suggestions particulières —AUX— Propriétaires, Agents, Capitaines et passagers de navires.

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires ces suggestions suivantes dans le but de faciliter le travail des officiers de la Quarantaine et de réduire autant que possible la période de détention.

1. Les navires devront être dépouillés, autant que possible, pendant la saison de la Quarantaine, de toutes tentures de laine, de tapis, de rideaux et autres matériaux de même nature. Les matelas en crin ou en mousse devront être remplacés par des lits en fil de fer ou en osier.
2. Les navires faisant le service des ports tropicaux devront, autant que possible, avoir pour leurs équipages des hommes acclimatés.
3. Les capitaines, agents et agents consulaires de navires sont instamment requis d'exiger des passagers arrivant de ports quarantenaires, qu'ils se départent autant que possible de bagages capables de s'endommager par l'eau en cas de manifestation d'une maladie pestilentielle à bord pendant la désinfection. Ces passagers sont surtout requis de ne pas avoir dans leurs effets des soieries, dentelles, velours et autres articles d'une texture délicate sur lesquels ils ne veulent courir tous les risques de l'avarie.
4. Les navires mouillés dans les ports où sévit la fièvre jaune devront s'ancrer, si c'est possible, loin du rivage, et ne pas permettre à l'équipage de débarquer, surtout la nuit.
5. La cargaison doit, autant que faire se pourra être arrimée de manière à rendre l'accès des pompes possible et à permettre aux employés de la quarantaine de pomper l'eau de la cale et d'en désinfecter.
6. On doit porter la plus grande attention à la propreté des navires et des personnes et introduire, autant que possible, l'air dans toutes les parties du navire. On peut se procurer les désinfectants les plus efficaces ainsi que les instructions nécessaires pour s'en servir, en s'adressant au Bureau de Santé ou à un de ses employés.
7. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pomper soigneusement l'eau de la cale et nettoyer parfaitement la dite cale, placer en plein air les bâtiments dans des conditions sanitaires telles que la période de détention à la Quarantaine puisse être réduite autant que possible. Les navires portant des fruits doivent surtout être tenus en parfait état de propreté, pour éviter toute détention à la Station de Quarantaine.
8. Tout navire observant les prescriptions précédentes seront traités avec indulgence à la Station de Quarantaine, et auront rempli les conditions nécessaires pour faire réduire dans une large mesure la période de détention, ainsi que les frais de détention, etc.

20 avril—2f

QUEEN & CRESCENT ROUTE
26 HOURS ... 11 HOURS
CINCINNATI SLEEPING CARS BIRMINGHAM

Avis aux applicants pour la taxe directe.—Nouvelle-Orléans, 22 novembre 1892.—Par ordre du Gouverneur, comme Secrétaire de la Commission du Fonds de la Taxe Directe, j'a établi un bureau temporaire, pour l'accommodation du public, au No 7 rue du Camp, Bâtisse Morris, cinquième étage, chambre H, à la Nouvelle-Orléans, où l'on me trouvera tous les jours à l'exception du dimanche, de 9 heures A. M., 3 heures P. M., dans le but de recevoir des applications par écrit, devant être enregistrées par devant le Gouverneur, pour le remboursement de la Taxe Directe sur des propriétés foncières, payée aux Etats-Unis, en l'année 1865. Les applications qui ne seront pas accompagnées d'un timbre-poste et d'une enveloppe avec l'adresse ne recevront pas de réponse. Aucune application verbale ne sera reçue.

La liste des contribuables et des montants payés et les règlements indiquant la manière de faire les réclamations, ainsi que des échantillons des formes d'applications, seront déposés avec les Greffiers des diverses Cours de District de cet Etat et le Greffier de la Cour Civile et de la Cour Criminelle de District pour la Parois e d'Orléans.

OSCAR ARROYO, Secrétaire du Bureau.

FEUILLETON.

No 73 — Commencé le 11 mai.

CENDRILLON

GRAND ROMAN INÉDIT
—PAR—
ÉMILE RICHEBOURG.

QUATRIÈME PARTIE.

L'ARC-EN-CIEL.

XIII

LE DRAME.

(Suite.)

Marie-Madeleine, tout de suite paralysée par le saisissement et l'épouvante, n'avait eu ni le temps de se reconnaître ni de se défendre contre une attaque si brusque, si inattendue; elle ne se rendait plus compte de rien. Il y eut un râle dans sa gorge pendant que des spasmes violents soulevaient sa poitrine; puis ses yeux hagards se fermèrent, son cerne devint rigide et sa tête tomba en arrière. Elle avait perdu connaissance.

—Elle vient de s'évanouir, dit tout bas Armande.

—Tant mieux, elle sera plus facile à emporter, répondit de Melville; soutiens-la, je vais la prendre.

Comme il se disposait à saisir la jeune fille, Tortillard bondit hors du taillis et se dressa entre lui et Marie-Madeleine. De Melville se rejeta en arrière, laissant échapper un "oh!" de terreur. Oui, à son tour, il avait peur.

Avant qu'il ait eu le temps de voir si c'était à une bête ou à un homme qu'il avait à faire, Tortillard leva son bras aux muscles d'acier et la lame du couteau à virole se plongea dans la poitrine de de Melville.

Le maudit poussa un cri rauque, horrible, agita les bras, chancela, puis tomba sur le dos au milieu du sentier.

—Ah! ah! ah! fit l'homme-lézard, brandissant son arme et prêt à frapper un nouvel ennemi.

Mais il alla s'agenouiller près de Marie-Madeleine qu'Armande avait jetée sur le sol, avec un mouvement de fureur, pour se porter au secours de son ami.

XIV

C'EST ELLE! C'EST LUI!

Le premier soin de Tortillard fut de délivrer Marie-Madeleine du bâillon qui l'empêchait de respirer et pouvait déterminer l'asphyxie. Il ne se donna pas la peine de dénouer le mouchoir; la lame du couteau fit la besogne plus vite que ses doigts.

La poitrine de la jeune fille parut se dégonfler, elle soupira et fit quelques mouvements qui indiquaient qu'elle ne tarderait pas à reprendre ses sens.

Son défenseur, toujours à genoux, le couteau à la main, veillait sur elle, tout en ayant l'œil sur l'homme, qui ne donnait plus signe de vie, et la femme penchée sur lui, soulevant sa tête, lui palpant la poitrine.

L'apparition de Tortillard avait été si brusque et le coup de couteau si rapidement porté, que la complice de de Melville n'avait pu se rendre exactement compte de ce qui se passait, et elle avait vu tomber son compagnon sans en comprendre la cause. Et maintenant dans son trouble et son affolement, elle ne voyait pas qu'elle avait les mains rougies du sang qui s'échappait à flots de la poitrine de de Melville.

Elle ne se rappelait plus pourquoi elle se trouvait là, avec lui; la pensée lui échappait, elle oubliait Marie-Madeleine, gisant elle aussi, à quelques pas.

—Gaston, disait-elle, parle-moi, réponds-moi; est-ce que tu dors? Mais je ne veux pas, moi! Allons, réveille-toi, réveille-toi donc!

Et elle secouait violemment le corps inerte.

Sa tête n'y était plus, la raison s'égarait. C'était le commencement de la folie. Soudain elle s'écria:

—Mort, mort! oh! oh! il est mort!

D'un bond elle se dressa debout, les yeux hagards, injectés de sang, la bouche grimaçante, la face horriblement convulsée. Son regard tomba sur Marie-Madeleine et prit une expression de haine féroce.

—Ah! cette fille, prononça-t-elle d'une voix sourde, il faut que je l'étrangle!

Elle fit entendre une sorte de hurlement et les mains ouvertes, les doigts crispés, les prunelles enflammées, elle fit un mouvement pour se précipiter sur la jeune fille. Elle recula devant la lame du couteau et plus encore sous le regard flamboyant de Tortillard, faisant éclater entre ses dents ce rire sardonique, étrange, qui l'avait si vivement impressionnée à la porte de l'église.

A cet instant, elle revint au sentiment de la réalité. Elle eut une dernière lueur de raison et s'expliqua ce qui venait de se passer: Tortillard, cet être difforme, cet espèce de monstre humain était accouru au secours de l'institutrice et avait poignardé de Melville.

Elle n'avait plus qu'à songer à sa propre sûreté; pour cela, il fallait fuir sans perdre une minute, car, d'un moment à l'autre, des gens du pays pouvaient arriver sur le lieu du drame.

Elle pensa à la voiture, aux chevaux attelés. Là était le salut. Elle jeta un regard sur le corps de son ami, frissonna des pieds à la tête, poussa un cri de bête fauve et s'élança vers le pâtis poursuivie par le rire de Tortillard, un rire de démon.

Vainement elle chercha des yeux l'attelage et le cocher. Ils avaient disparu.

Ménos s'était avancé de quelques pas dans le bois, prêt à se mettre à la disposition de son maître, dans le cas où celui-ci aurait besoin de lui. Il avait vu de Melville, frappé par Tortillard, tomber à la renverse, en poussant un cri. Aussitôt la peur le saisit, et au lieu de se porter au secours des deux complices, il s'enfuit, affolé. Il jeta de côté les couvertures, qui pouvaient entraver la marche des chevaux, et monta sur son siège en se disant:

—Le coup est manqué, et comme je ne tiens pas à me faire pincer, je file.

Il sortit du pâtis au pas, à cause d'un talus à franchir; mais une fois sur la route, il frappa de son fouet, à grands coups, les deux bêtes qui s'élancèrent dans un galop furieux.

Quand Armande arriva sur la friche, Ménos était déjà loin. Elle eut un cri de rage et resta immobile, comme pétrifiée. Elle était haletante, le sang bourdonnait dans ses oreilles, battait violemment ses tempes, et elle sentait dans sa tête comme des coups de marteau.

Elle vit ses mains tachées de sang; elle les plaça sous ses yeux, bien en vue, allongeant les bras, et, les prunelles dilatées, elle se mit à reculer frémissante d'horreur.

—Du sang, du sang, c'est du sang! prononça-t-elle d'une voix éraillée.

Et ne pouvant détacher ses yeux de ses mains, elle reculait toujours. De grosses gouttes de sueur coulaient sur son visage. Des sons rauques étranglés sortaient de sa gorge.

Soudain se dressa devant elle une femme effarée, ayant, elle aussi, le visage ruisselant de sueur. C'était Cendrillon.

Tout de suite elle reconnut la fausse Mme Berneret, malgré les années écoulées et ses traits affreusement contractés. Mais ne se trompait elle pas? Etait-ce bien Armande, l'ancienne première de la maison Melville qui était devant elle?

Elle vit les mains rouges de sang, poussa un cri et, d'un mouvement rapide, elle arracha le chapeau d'Armande qu'elle jeta à ses pieds.

—Ah! je ne me trompe pas! s'écria-t-elle, tu es Armande! Misérable, misérable! Pourquoi me regardes-tu ainsi? Est-ce que tu ne me reconnais pas? Eh bien! je vais t'aider à te souvenir: je suis Gabrielle, Gabrielle Anglade!

—La fée de l'atelier! murmura Armande, dont les yeux démesurément ouverts étaient fixés sur ceux de Gabrielle.

Au même instant, tout son corps fut secoué par un tremblement convulsif, ses bras se raidirent, son visage prit une expression effrayante et un rire sec, nerveux, strident éclata sur ses lèvres. Elle était folle.

—Ah! ah! ah! tout est rouge! fit-elle.

Elle se remit à rire aux éclats et s'élança dans la direction du village, les cheveux au vent.

—L'infâme! murmura Gabrielle.

Et elle s'enfonça sous bois.

—Voilà, lui dit simplement Tortillard, montrant l'homme étendu sur le sol et baignant dans son sang.

Gabrielle ne jeta qu'un rapide regard sur de Melville qui, juste à ce moment, ramenait ses mains sur sa poitrine et rouvrait les yeux. Elle s'accroupit près de Marie-Madeleine en sanglotant.

—Ce n'est rien, vous voyez bien que ce n'est rien, lui dit Tortillard, elle avait perdu connaissance, mais voilà qu'elle revient à elle.

La jeune fille, en effet, commençait à se ranimer.

Gabrielle se releva, et de toute la force de ses poumons, courant vers le pâtis, elle se mit à crier:

—Au secours! au secours!

.....

Sur le chemin vicinal qui conduit de Mauvert à Terrana et passe devant l'avenue du château de Mondraget et la ferme de Vertpré, une voiture de louage allait au pas, à cause d'une assez forte montée qui se trouve à trois cents mètres environ du bois. Cette voiture était occupée par une dame. Une seconde voiture, loin encore de la première, n'allait cependant pas tarder à la rejoindre, grâce à un excellent cheval qui filait comme une flèche.

Le cocher de la première voiture s'étant retourné et ayant reconnu celle qui venait derrière lui, dit à la voyageuse:

—Madame, voici quelqu'un du château.

—Serait-ce M. le comte de Clairfond?

—Non, madame, je reconnais maintenant la personne; c'est M. Georges Nautier.

—Ah! fit la dame, une charmante rencontre pour moi.

Le jeune ingénieur avait pu quitter l'usine une heure plus tôt qu'il ne l'espérait, et il se hâtait de rentrer au château afin de se retrouver auprès de sa chère Marie-Madeleine, qui, pensait-il, était revenue de Mauvert; car il était alors sept heures et demie, et il savait que la jeune fille ne restait jamais chez les Royer plus tard que six heures et demie.

Il allait dépasser la voiture de la dame, lorsque le cocher lui cria:

—Hé! monsieur Nautier, ne vous sauvez pas si vite: on a quelque chose à vous dire.

Le jeune homme obligea son cheval à marcher au pas et salua la voyageuse, qui lui souriait.

—Qu'avez-vous donc à me dire? demanda-t-il au cocher.

—Que cette dame est de Paris et que je la conduis au château.

—Madame Melville! s'écria Georges.

—Oui, monsieur, je suis Mme Melville; excusez-moi de vous arrêter ainsi sur la route; je ne pouvais pourtant pas vous laisser passer si près de moi sans me faire connaître.

Georges avait mis le pied à terre et serrait avec effusion la main de Mme Melville.

—Ah! dit-il, Marie-Madeleine va-t-elle être heureuse ce soir!

A ce moment, les cris: au secours, au secours! arrivèrent sur le chemin.

—Qu'est-ce cela? demanda Mme Melville.

—Mais je ne sais pas, répondit Georges devenant très pâle.

Les appels continuaient plus retentissants, plus distincts et semblaient plus rapprochés.

—Ces cris viennent du bois, dit le cocher.

—Oui, du bois, en face de nous, appuya le jeune valet de pied.

—Mon Dieu, mais je reconnais la voix de Cendrillon! exclama Georges.

—Qui est-ce, Cendrillon? interrogea Mme Melville.

—Une pauvre femme qui aime Marie-Madeleine comme si elle était sa fille.

Le jeune homme était en proie à une agitation fébrile; un affreux pressentiment lui serrait le cœur.

—Ah! reprit-il, il faut que je sache ce qui se passe; madame, vous me permettez...

—Oui, monsieur Nautier, allez, vite; je suis moi-même très effrayée.

—Je vais avec vous, monsieur Georges, dit le cocher, sautant à bas de son siège.

—Eh bien, oui, oui, venez.

Et s'adressant au valet de pied, Georges ajouta:

—Joseph, restez avec Mme Melville.

Eperdu, il s'élança à travers champs, suivi de près par le cocher.

Les cris de Cendrillon s'étaient fait entendre très loin. Plusieurs hommes de Mauvert se dirigeaient vers le bois, en courant. D'autres, déjà, les avaient précédés.

Quand Georges arriva à l'endroit où avait eu lieu la tentative d'enlèvement, Marie-Madeleine avait repris connaissance. Il la vit dans les bras de Cendrillon, pâle comme une morte et encore toute tremblante d'épouvante.

Deux hommes relevaient le blessé, qui respirait encore. Mais ses forces étaient épuisées par le sang qu'il avait perdu. Avec ses yeux vitreux grands ouverts, sa figure livide, convulsée, il était horrible à voir. Il avait la respiration sifflante, il râlait.

L'homme-lézard s'était jeté dans le taillis et avait disparu.

—Marie-Madeleine! s'écria Georges.

La jeune fille poussa un cri de joie, s'échappa des bras de Cendrillon et se précipita dans ceux de son fiancé, qu'elle étreignit de toutes ses forces.

—Ah! Georges, prononça-t-elle d'une voix haletante, c'est horrible, horrible! Ne me laisse pas ici plus longtemps, emmène moi!

Le jeune homme interrogeait Cendrillon du regard. Elle répondit:

—Des misérables, des bandits voulaient enlever Marie-Madeleine; mais Tortillard veillait sur elle, il l'a défendue, il l'a sauvée! Regardez, il a frappé cet homme d'un coup de couteau.

Elle-même jeta les yeux sur le blessé, que trois hommes aux bras solides emportaient.

—Ah! s'écria-t-elle, en bondissant en arrière, cet homme, c'est, c'est....

Elle n'acheva pas, la parole expira sur ses lèvres. Mais presque aussitôt, maîtresse de son émotion et retrouvant son sang-froid:

—Monsieur Georges, dit-elle, emmenez Mlle Marie-Madeleine.

—Et vous, Cendrillon?

—Moi, je reste.

Quelques minutes après, Marie-Madeleine était dans les bras de Mme Melville et l'on se hâtait d'arriver au château.

Cendrillon était restée seule sur le lieu du drame. Elle vit à ses pieds le mouchoir qui avait servi à bâillonner la jeune fille; elle le ramassa et le mit dans sa poche. Après être restée un instant pensive, ayant l'air de se consulter, elle marcha vers le village.

Dans l'homme que Tortillard avait frappé de son couteau, Gabrielle avait reconnu Gaston de Melville, comme un instant auparavant elle avait reconnu Armande. Mais était-ce bien lui? Elle doutait. Si elle eût su que l'ancienne première était la compagne de de Melville elle n'aurait plus eu que l'ombre d'un doute et aurait facilement compris qu'ils s'étaient associés pour commettre le crime de rapt. Mais elle ne savait pas. Et maintenant, elle tenait à s'assurer que le blessé était bien le misérable qui l'avait souillée, déshonorée.

Il y avait grand émoi dans la commune. C'étaient des clameurs comme si le village tout entier eût été la proie des flammes. C'est que de mémoire d'homme jamais pareille chose ne s'était passée sur le territoire de Mauvert, dont les habitants étaient si paisibles.

On avait vu dans la grande rue Mme Berneret, la charitable veuve, courant, échevelée, donnant tous les signes de l'aliénation mentale. On avait même remarqué qu'elle avait les mains et les vêtements souillés de sang, maculés de boue rougeâtre. Elle avait rencontré le vieux curé, s'était arrêtée devant lui, riant aux éclats, puis avait repris sa course folle. Et quand, ne doutant plus qu'elle n'eût perdu la raison, on avait songé à l'arrêter, comme pouvant être dangereuse, elle avait disparu. On la chercha inutilement dans l'auberge et les jardins; où était-elle allée? où avait-elle pu se cacher?

Sur l'ordre du maire, le blessé avait été transporté dans une salle de la mairie et couché sur un matelas qu'on avait vite jeté sur un lit de sangle. Le médecin était accouru et pansait le blessé. Interrogé par le maire, le docteur répondit:

—La blessure est mortelle et je ne crois pas qu'il puisse passer la nuit.

Chacun racontait à sa manière le drame du bois; de sorte que le maire, qui voulait être renseigné, ne comprenait absolument rien à ce que disaient les uns et les autres. Heureusement, Cendrillon arriva, et ce fut elle qui expliqua très nettement ce qui s'était passé. Et à l'appui de ses paroles, elle déposa devant le maire, sur la table du conseil municipal, le mouchoir coupé par le couteau de Tortillard.

Le maire put alors rédiger sur les faits un rapport sommaire, qu'il allait parvenir sans retard au procureur de la République.

Peu de personnes étaient admises dans la salle où se trouvait le blessé; le garde champêtre, qui en gardait la porte, avait une consigne sévère. Cependant, sur sa demande, adressée au maire, Cendrillon put entrer.

Le médecin venait de se retirer. C'était le curé qui était maintenant auprès du blessé. Il n'y avait que trois autres personnes dans la salle. Cendrillon s'approcha du moribond pour le bien regarder.

Le prêtre, penché sur le misérable, l'exhortait à la patience, lui parlait de Dieu dont la bonté est infinie, et lui disait doucement de se recueillir et de se recommander au Dieu de miséricorde, qui aime toutes ses créatures et pardonne aux plus grands pécheurs.

Le regard du blessé exprimait à ce moment tous les sentiments haineux et mauvais de son âme. Retrouvant subitement l'usage de la parole, il dit avec colère:

—Homme noir, que me veux-tu? Laisse-moi, tu me fatigues!

—Mon frère, répondit le prêtre avec une douceur angélique, pourquoi ces paroles de colère quand je viens apporter les secours de notre sainte religion et que je vous parle de Dieu? Pensez, mon cher frère, à la damnation éternelle de laquelle vous pouvez encore vous sauver!

Les yeux du blessé se remplirent de lueurs sombres.

—Il n'y a pas de Dieu, ni de damnation! réplique t-il d'une voix creuse; encore une fois, laisse-moi, tu me fatigues!

A continuer.